

Décision : MERC05-00228

Numéro de référence : M05-01667-5

Date de la décision : Le 26 octobre 2005

Objet : MODIFICATION D'UNE CONDITION
OU D'UNE INTERDICTION

Endroit : Montréal

Présent : Gilles Tremblay
Commissaire

Personne visée :

5-M-330506-101-SI

4074831 CANADA INC.
(faisant affaires sous la
raison sociale de : A. T. C.)
50, 8^e Rue
Laval (Québec)
H7N 2C3

- Demanderesse -

4074831 CANADA INC. (faisant affaires sous la raison sociale de : A.T.C.) demande de modifier la date d'échéance de deux conditions imposées par la décision MRC05-00200 rendue le 23 septembre 2005, dont une partie du dispositif se lit comme suit :

« 3. *ORDONNE* à 4074831 CANADA INC. de prendre les mesures suivantes :

- a) *DE FOURNIR* la preuve que la vitesse de ses tracteurs a été limitée électroniquement à 100 km/h ou qu'un avertisseur sonore se déclenchant à 100 km/h a été installé sur ses tracteurs d'ici le 21 octobre 2005.
- b) *DE RECOURIR* aux services d'un expert en gestion de la sécurité et *DE FOURNIR* à la Commission le nom de cet expert au plus tard le 21 octobre 2005. »

Dans une lettre du 24 octobre 2005, la demanderesse requiert un délai supplémentaire de deux semaines. Elle invoque des problèmes de santé dans la famille de même que des difficultés pour finaliser la transaction avec l'expert en gestion.

La Commission est d'avis que les motifs invoqués justifient le report de la date d'échéance.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

- 1. ACCUEILLE la demande.
- 2. *ORDONNE* à 4074831 CANADA INC. (faisant affaires sous la raison sociale de : A.T.C.) de prendre les mesures suivantes :
 - a) *DE FOURNIR* la preuve que la vitesse de ses tracteurs a été limitée électroniquement à 100 km/h ou qu'un avertisseur sonore se déclenchant à 100 km/h a été installé sur ses tracteurs d'ici le 4 novembre 2005.
 - b) *DE RECOURIR* aux services d'un expert en gestion de la sécurité et *DE FOURNIR* à la Commission le nom de cet expert au plus tard le 4 novembre 2005.